

## Arrêt

n° 106 990 du 19 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique manianga et de confession protestante. Vous êtes né le [...], à Kimpese (Province du Bas-Congo), en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis 2001, vous résidez dans la commune de Masina à Kinshasa et ce, jusqu'à votre départ du Congo, le 9 octobre 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 12 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez être depuis longtemps un sympathisant du parti d'Etienne Tshisekedi, l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). En 2008, suite au massacre des adeptes de Bundu dia Kongo, vous décidez de devenir membre effectif de l'UDPS. Vous vous rendez au siège du parti, payez la cotisation et attendez que votre carte de membre vous soit délivrée. Vous avez également une activité commerçante qui requiert de fréquents voyages au Bas-Congo. Ce faisant, vous expliquez ne pas pouvoir vous rendre régulièrement aux réunions de votre cellule.*

*Le 4 juillet 2011, Etienne Tshisekedi organise un sit-in devant la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante). Il s'agit pour l'UDPS de dénoncer les irrégularités dans les opérations de révision du fichier électoral en République Démocratique du Congo. En tant que combattant du parti, vous êtes chargé de distribuer des tracts dans les jours précédant la manifestation. Le jour-même, avec vos amis, vous devez animer la manifestation. L'un des responsables doit également remettre un mémorandum au président de la CENI. Cependant, très rapidement, la situation dégénère : les policiers qui encerclent la manifestation lancent des gaz lacrymogènes. Une personne décèdera dans les échauffourées qui s'en suivirent. Tout comme l'ensemble des gens présents, vous tentez de fuir mais vous tombez et êtes arrêté par la police. Ils vous placent dans leur véhicule et vous emmènent à la maison communale de Kalamu où vous êtes interrogé et détenu.*

*Dans la nuit du 11 juillet 2011, vous êtes extrait avec certains autres codétenus de votre cellule. On vous fait prendre place dans une jeep qui vous conduit auprès de votre cousin, [A L]qui vous cache dans l'une de ses fermes située dans le village de N'Djili Brasseri, et ce, jusqu'à votre départ du Congo, en octobre 2011.*

*Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : votre permis de conduire (délivré à Kinshasa, le 12 novembre 2006), votre carte de membre de l'UDPS (délivré à Kinshasa, le 20 mai 2008) ainsi que le premier jet d'un article concernant la situation de votre pays que vous projetez d'écrire et de publier.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être à nouveau arrêté, voire tué par les autorités congolaises en raison de votre précédente arrestation survenue le 4 juillet 2011, alors que vous participiez à une manifestation organisée par l'UDPS devant le siège de la CENI (Rapport d'audition du 17 octobre 2012, pp. 17, 18 et 24). Votre arrestation a donné lieu à une détention de sept jours, aux termes desquels, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre cousin (Rapport, pp. 20-23). Cependant vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves subséquents à ces faits. Vos propos revêtent un caractère vague, lacunaire et imprécis qui ne permettent pas d'établir la crainte que vous allégez.*

*En effet, si vous pouvez très clairement expliciter les enjeux de la manifestation du 4 juillet, à savoir exprimer votre sentiment d'injustice quant à l'organisation des élections et le dépôt d'un mémorandum par le secrétaire de l'UDPS (Rapport, pp. 17, 18 et 19), vous n'êtes pas prolixes en détails concernant la manifestation même. En effet, alors que vous déclarez être habituellement en charge des tracts et des banderoles lors des manifestations, vous ne pouvez décrire les slogans utilisés ce jour-là sur les banderoles, si ce n'est « Kabilia dégage » ou « Kabilia rwandais ». Vous dites ne pas vous souvenir des slogans qui concernaient la CENI, l'organe mis en cause ce jour-là (Rapport, p. 19). De même, invité à parler spontanément de cette manifestation et d'expliquer avec force de détails ce qui s'est passé pour vous, vous vous contentez de raconter les événements de manière factuelle et laconique : à neuf heures, vous aviez rendez-vous au pont Matete, ensuite le secrétaire a pénétré dans la CENI et la situation a finalement dégénéré (Ibidem). Enfin, questionné quant à votre rôle dans l'organisation de cet événement, vous répondez avoir distribué des tracts les jours précédents (Ibidem). Pourtant, alors qu'il s'agit d'une de vos premières participations à l'organisation d'une manifestation aussi importante, le Commissariat général est en droit d'attendre de nombreux détails dans votre chef. Il déplore que vos*

*propres restent généraux et vagues, ce qui ne permet pas d'établir avec certitude votre participation à cette manifestation.*

*Il en va de même quant à votre arrestation et votre détention. Vous n'êtes pas très expansif sur les conditions de votre arrestation : vous seriez tombé et des policiers ont ainsi pu vous passer les menottes, vous mettre avec une dizaine d'autres personnes dans une jeep et vous amener directement à la maison communale de Kalamu (Rapport, pp. 17 et 20). Vous expliquez que bien que vous ayez été étendu à même le parquet de la jeep pendant le transport, vous avez reconnu l'avenue Victoire et la maison communale de Kalamu (Rapport, p. 20). Vous relatez vos sept jours de détention de manière tout aussi vague. Ainsi, si vous expliquez être enfermé à une vingtaine dans un endroit relativement exigu, vous ne pouvez citer le nom que de deux de vos codétenus (Rapport, p. 22), vous bornant à affirmer qu'ils ont été arrêtés en même temps que vous. Vous expliquez n'être resté que sept jours et que sur cette période, vu votre situation, vous ne vous êtes pas intéressé aux autres (Ibidem). Vous relatez pourtant avoir discuté avec vos condisciples des problèmes politiques qui agitent le pays (Ibidem). Concernant les conditions de votre détention, vous en restez à des considérations pratiques : la mauvaise nourriture donnée à n'importe quelle heure, le fait de ne pas pouvoir se laver ou encore de ne pas disposer de toilettes (Rapport, p. 21). Vous précisez également avoir été entendu une seule fois, par un officier dont vous ignorez le nom et qui vous a accusé d'être un élément perversif (Ibidem). Notons par ailleurs que si vous affirmez avoir été arrêté et enfermé en même temps que certains de vos amis, vous n'en faites pas mention durant la description que vous nous donnez de cette terrible semaine (Rapport, p. 9 et 21). S'il est vrai que vous êtes resté une courte période en détention, il s'agit néanmoins d'un moment marquant dans une vie, et le Commissariat Général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Relevons également le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve en ce qui concerne les arrangements pris par votre cousin pour vous faire évader. En effet, vous expliquez qu'[A L]a pris contact avec un ami d'enfance devenu policier depuis. Ce dernier se serait renseigné sur votre lieu de détention et aurait pris les dispositions requises afin de vous faire sortir (Rapport, p. 23). Cependant, vous ignorez qui est cette personne, vous ignorez comment votre frère a procédé ou s'il a dû payer quelque chose pour obtenir votre libération. Tout au plus affirmez-vous qu'au Congo tout est trafic d'influence et que si quelqu'un est « chef », tout est possible pour lui (Ibidem). Cependant, au vu du chef d'inculpation d'outrage à la personne du président de la République dont on vous accuse, il semblerait que cet ami de votre cousin ait pris un énorme risque, risque que vous justifiez par l'amitié qui lie votre cousin à cette personne (Ibidem). Notons également que c'est votre cousin qui prend la décision de vous faire quitter le pays, qui organise et finance votre voyage sans que vous ne lui posiez aucune question à ce propos (Rapport, p. 16). Une telle attitude dénote également avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêtée en ce qui vous concerne.*

*Par ailleurs, le profil de membre de l'UDPS que vous présentez ne saurait justifier, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, relevons tout d'abord que vous n'avez pas pu personnellement préciser la date de votre adhésion au parti UDPS, vous limitant à évoquer l'année 2008 (Rapport, p. 5), alors que vous pouvez donner la date exacte de la création de l'UDPS (Rapport, p. 6). Si votre description de l'emblème est en partie correcte, vous citez la précédente devise du parti qui est devenue aujourd'hui « Liberté, Egalité, Solidarité » et non plus « Liberté, Justice et Travail » (cf. SRB, République Démocratique du Congo – l'UDPS à travers le processus électoral 2011). Qui plus est, vous êtes incapable de vous souvenir du slogan du parti (Rapport, p. 5). De nouveau, si vous parlez sans problème du leader ainsi que de ses problèmes actuels ou de certaines de ses prises de position, vous êtes beaucoup moins à l'aise avec les arcanes et l'organisation du parti, les autres personnalités importantes ou les dissidences que le parti a pu connaître (Rapport, pp. 7-11). Ainsi, vous ignorez le contenu des statuts du parti, le score obtenu par votre leader aux dernières élections ou encore si le parti a ou non organisé un congrès en 2010 (Rapport, p. 6, 7 et 11). Ces oubli ou méconnaissances posent question s'agissant d'un sympathisant de longue date et encore plus pour un membre du parti depuis maintenant plus de quatre ans.*

*Quant à vos activités en tant que membre, vous déclarez être un combattant : il s'agit pour vous et vos compagnons de combattre le pouvoir en place ainsi que de sensibiliser l'opinion publique via des tracts que vous distribuez et qui vous étaient donné par votre cellule (Rapport, p. 5). Cependant, quand il vous est demandé de donner les noms des responsables de votre cellule, vous parlez bien du responsable, [P P], mais vous ne pouvez donner le nom des autres personnes qui l'aidaient dans sa fonction. Vous invoquez le fait de n'avoir pas pu aller à beaucoup de réunions du fait de votre activité professionnelle*

(Rapport, p. 8). Convié alors à décrire une réunion à laquelle vous avez participé, vous vous bornez à des descriptions générales et pour le moins vagues concernant un ordre du jour, un orateur faisant son exposé suivi de questions et de débats (Ibidem). Invité à décrire des actions locales que vous avez pu mener avec votre cellule, vous avancez avoir fait des conférences de presse, mais ici aussi l'objet de ces conférences est pour le moins large : « l'UDPS et la démocratie » (Ibidem). Notons également qu'entre 2008 et 2011, vous déclarez n'avoir participé qu'à deux événements : une marche en l'honneur du militant des droits de l'homme, Floribert Chebeya ainsi que la dite manifestation du 4 juillet 2011.

Compte tenu de ce qui précède, dès lors que votre visibilité et vos activités pour l'UDPS sont fortement limitées, voire quasi inexistantes, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'en prennent spécialement et personnellement à vous en cas de retour au Congo pour le seul motif de votre appartenance au parti UDPS.

Au surplus, pointons le fait que vous n'avez nullement tenté de contacter les responsables de votre parti afin de les avertir de l'arrestation et de la détention dont vous aviez été victime et ce, alors que vous séjournez encore trois mois dans votre pays avant de partir. Vous expliquez avoir perdu votre téléphone et donc que vous n'aviez plus le loisir de les contacter. Vous ajoutez également que vous ne voyez pas ce que le parti aurait pu faire pour vous (Rapport, p. 24). Cette explication reste néanmoins peu convaincante et ôte tout crédibilité au profil que vous présentez. Le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que des membres d'un même groupe, de quelque nature que ce soit, réunis pour leurs idéologies communes, se préoccupent du sort de leurs compères ou, si tel n'est pas le cas, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous apportiez des explications convaincantes pour justifier votre silence et l'absence de contacts avec l'UDPS, ce qui n'est également pas le cas en l'espèce.

Enfin, interrogé afin de savoir si vous étiez recherché suite à votre évasion, vous répondez par l'affirmative (Rapport, pp. 12, 17 et 24). Vous prenez pour preuve les déclarations de votre compagne avec qui vous êtes actuellement en contact. Celle-ci vous a expliqué que des agents en civil sont venus l'interroger. Ils l'ont menacée de l'arrêter elle si elle ne donnait pas d'information sur l'endroit où vous vous cachiez. Elle déclare également qu'ils surveillent le voisinage et que leur dernière visite date d'il y a un mois (Rapport, p. 12). Vous êtes persuadé que ces individus appartiennent à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et vous les redoutez (Rapport, pp. 12, 17 et 24). Pourtant, il s'avère que les recherches des agents de l'Etat se soient limitées à votre domicile. En effet, vous affirmez que ni votre cousin, ni votre famille séjournant au Bas-Congo n'ont été à aucun moment inquiétés par qui que ce soit (Rapport, pp. 7, 18 et 24). Il semble dès lors que les autorités ne mettent pas tout en oeuvre pour vous retrouver comme vous le prétendez (Rapport, p. 24). Quoi qu'il en soit, la conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherché dans votre pays d'origine.

En conclusion, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Rappelons que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, la participation à une manifestation ne permet pas, à elle seule, d'être associée à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision. Votre permis de conduire nous assure de votre identité, fait nullement remis en question. Votre carte de l'UDPS atteste d'un engagement politique envers ce parti. Enfin, votre article « La République Démocratique du Congo : Du terrorisme au sommet de l'Etat » témoigne de vos préoccupations quant au devenir de votre pays. Cependant, comme vous l'avez signalé, il s'agit d'une ébauche devant aboutir à terme à une possible publication. Ce faisant, l'ensemble des documents n'est pas de nature à invalider la décision telle qu'argumentée.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, au vu des éléments repris ci-avant, qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également une motivation insuffisante, une absence de motifs légalement admissibles ainsi que le non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **3. Les nouveaux éléments.**

3.1. La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « *L'ASADHO exige la libération des membres de l'opposition politique détenus arbitrairement* », daté du 21 juin 2012.

3.2. A l'audience du 25 avril 2013, la partie requérante a déposé des pièces supplémentaires, à savoir une copie d'un ouvrage intitulé : « *la république Démocratique du Congo : du terrorisme au sommet de l'Etat* ».

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* L'édit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la manifestation du 4 juillet 2011, à l'UDPS, à l'arrestation du requérant, aux conditions de sa détention, au fait qu'il n'aurait pas

informé l'UDPS de ses problèmes, et à la force probante des documents qu'il produit à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 17 octobre 2012 que le requérant n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié au sujet du parti UDPS. Par ailleurs, bien qu'il affirme qu'il est membre de l'UDPS depuis 2008, le requérant ne sait donner aucune information pertinente au sujet de la devise actuelle du parti, les arcanes et l'organisation du parti, le contenu de ses statuts ou encore le score obtenu par son leader aux dernières élections. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications selon lesquelles la question de l'adhésion à l'UDPS n'aurait jamais été posée de manière précise au requérant, il serait compréhensible qu'il éprouve des difficultés « *pour se souvenir d'autres choses comme le slogan du parti, les arcanes et l'organisation du parti* », le requérant « *n'est membre que depuis 2008* » ou « *les réponses apportées par le requérant lors de son audition sont explicites et assez suffisantes* ». Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les activités du requérant pour l'UDPS sont limitées voire inexistantes. Par ailleurs, la partie requérante n'établit nullement que la seule qualité de membre de l'UDPS induirait une crainte de persécution dans le chef du requérant.

4.4.2. C'est à bon droit également que la partie défenderesse a pu souligner que le requérant n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié au sujet de la manifestation du 4 juillet 2011 et fournit des informations lacunaires sur les slogans utilisés lors de cet événement. La circonstance que le requérant « *a avoué de manière sincère ne plus se souvenir des slogans précis contre la CENI* », qu'il a déclaré « *avoir lu sur les banderoles les [...] slogans dont il se souvient toujours* » ou le fait de reproduire les déclarations antérieures du requérant ne permettent pas de justifier ces lacunes. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les allégations non étayées selon lesquelles « *l'agent traitant du CGRA n'[aurait] pas tout noté* ».

4.4.3. Le requérant reste également en défaut de pouvoir relater de manière précise et spontanée le déroulement de sa vie en détention, les souvenirs qu'il aurait personnellement conservés de cette détention et reste également peu précis sur les conditions de son arrestation. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a tenus lors des stades antérieurs de la procédure sans pour autant les étayer du moindre argument ou élément susceptible d'énerver les constats précités. Ces lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par l'affirmation de la requête selon laquelle les déclarations du requérant « *apparaissent suffisantes pour attester que monsieur [M M S] a réellement vécu en cet endroit* ».

4.4.4. Le Conseil souligne encore l'invraisemblable inertie du requérant qui n'informe pas l'UDPS de son arrestation et de sa détention, alors qu'il déclare séjournier trois mois dans son pays d'origine avant de venir en Belgique. Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, ne rencontre pas ce motif de la décision attaquée.

4.4.5. S'agissant des documents produits par le requérant durant la phase administrative de sa procédure d'asile, le Conseil constate que la partie défenderesse explique pour quelles raisons elle estime qu'il ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ce motif de la décision querellée. L'explication de la requête selon laquelle la carte de membre de l'UDPS ainsi que l'article « *La république Démocratique du Congo : du terrorisme au sommet de l'Etat* » témoignent qu'il est « *plus exposé aux yeux des autorités*

congolaises » ne permet pas d'énerver les constats posés par le Commissaire adjoint et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante de ce document. Par ailleurs, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, le requérant n'établit ni être un opposant au régime congolais, ni être perçu comme tel par ce régime. Partant, la crainte y afférente manque de tout fondement.

4.4.6. Le communiqué de l'ASADHO et la copie d'un ouvrage intitulé « la république Démocratique du Congo : du terrorisme au sommet de l'Etat » exhibés par le requérant pendant la phase juridictionnelle de sa procédure d'asile ne permettent pas davantage d'énerver les développements qui précèdent. A cet égard, le Conseil estime devoir rappeler que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Le requérant ne démontre pas davantage que la seule circonstance qu'il ait rédigé un article critique à l'égard du régime congolais, *a fortiori* non publié, induirait une crainte de persécution dans le chef du requérant.

4.4.7. Enfin, la partie requérante semble solliciter le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE